REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Décision n°08/ARMP/CRD/19 du 21/02/2019 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours de la société Bandi for Roads and Bridges contre la décision d'attribution provisoire, par la Commission des Marchés du Département du Ministère de l'Equipement et des Transports, du marché de travaux de construction de la route Benichab-RN-4.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

Vu- le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°912 du 03 novembre 2017 portant institution des commissions départementales et des commissions pluri-départementales ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°0038 du 30 janvier 2018 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°0166 du 19 mars 2018 fixant les autorités contractantes dotées d'organes spéciaux de passation de marchés ;

Vu – le recours de la société Bandi for Roads and Bridges, en date du 31/01/2019 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Sidi Aly SID'ELEMINE, membre de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

En présence de Monsieur Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE, Président de la CRD, de Monsieur Moctar OULD AHMED ELY, de Monsieur Ahmed OULD LOULEID, de Monsieur Ndery Mohamed NIANG, de Monsieur Sidi Aly SID'ELEMINE et de Madame Aichetou EBOUBECRINE, membres de la CRD, également de Monsieur Ely OULD DADE, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD, de Monsieur EL IDE Diarra

Produced with SCANTOPDF
www.scantopdf.eu
www.scantopdf.eu

Alioune, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) et de Monsieur Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI, Assistant du Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ);

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;
Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :
Par lettre numéro 001/09/RIM/BRB, en date du 31/01/2019, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le même jour à $16^{h}12^{mn}$ et enregistrée sous le numéro 02/ARMP/CRD/2019, la société Bandi for Roads and Bridges a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire, par la Commission des Marchés du Département du Ministère de l'Equipement et des Transports, du marché de travaux de construction de la route Benichab-RN-4.

I. LES FAITS

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a obtenu un prêt du Fond Saoudien de Développement pour financer les travaux de construction de la route Benichab-RN-4 (73 km).

C'est ainsi que le Ministère de l'Equipement et des Transports a lancé un Avis d'Appel d'Offres International, en date du 29/03/2018, invitant les candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour les travaux en question.

En date du 31/03/2018, cinq (05) candidats ont soumissionné, dont le requérant.

Une sous – commission chargée de procéder à l'analyse des offres a été désignée.

A l'issue de l'évaluation des offres techniques, la sous-commission a déclaré conforme les offres de tous les soumissionnaires à l'exception de celle du requérant, qui a été écartée car son offre financière faisait partie intégrante de son offre technique (dans le même document). Et ce contrairement aux stipulations du DAOI qui exigeait que l'offre technique et l'offre financière soient remises dans deux enveloppes distinctes et scellées.

Le rapport d'évaluation des offres techniques a été approuvé par la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP), par PV n°42 en date du 16/08/2018 et a reçu la non objection du bailleurs de fonds en date du 30/10/2018.

La sous-commission a, donc, procédé à l'ouverture des offres financières des soumissionnaires qualifiés pour cette seconde étape de l'évaluation.

Produced with scanTOPDF
www.scantopdf.eu

Suite à l'analyse des offres financières et après non objection du bailleurs de fonds elle a décidé d'attribuer le marché en question à la société STAM pour un montant de 689.926.233 MRU.

Le PV d'attribution provisoire a été rendu public, par affichage, en date du 28/01/2019.

Après avoir pris connaissance de cela, la société Bandi for Roads and Bridges a, par lettre numéro 001/09/RIM/BRB, en date du 31/01/2019, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le même jour à $16^{h}12^{mn}$ et enregistrée sous le numéro 02/ARMP/CRD/2019, introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire, par la Commission des Marchés du Département du Ministère de l'Equipement et des Transports, du marché de travaux de construction de la route Benichab-RN-4.

La CRD, par décision n°04/ARMP/CRD/19 du 05/02/2019, a considéré ledit recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

L'instruction du dossier a été confiée à l'un des membres de la CRD désigné par son Président en vertu de l'article 158 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

En vue de cette instruction, la CRD a demandé et obtenu de la CMD du Ministère de l'Equipement et des Transports les pièces constitutives du dossier ainsi que sa réponse par rapport aux moyens avancés par le requérant dans le cadre de son mémoire de recours.

La CRD a entendu les deux parties au recours contradictoirement au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSIONS :

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant a saisi la CRD dans les délais et formes prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

Produced with Scan TOPDF
www.scantopdf.eu
www.scantopdf.eu

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a. DES MOYENS DEVELOPPES DU REQUERANT A L'APPUI DU RECOURS :

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire du présent marché.

Il considère que bien que son offre soit conforme techniquement aux exigences du DAO cette dernière a été écartée lors de l'évaluation financière sans motif.

Par conséquent, il estime que son offre a été écartée illégalement et demande la reprise de l'évaluation.

b. DES MOYENS DEVELOPPES PAR LA CMD DU MET:

En réponse aux arguments invoqués par le requérant, la CMD DU MET a précisé ce qui suit dans son rapport d'évaluation :

Lors de la phase de vérification de la qualification du requérant, la sous-commission a fait le constat que l'offre du requérant n'avait pas respecté les formes prescrites dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) en ce que son offre technique et son offre financière n'ont pas été présenté dans deux plis séparés.

II. OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation par le requérant du rejet de son offre en phase d'évaluation technique ;

III. EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre, conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que l'article 24 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 ci-dessus évoqué indique les éléments de justification des capacités économiques et financières des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Produced with ScanTOPDF
www.scantopdf.eu
www.scantopdf.eu

Considérant le grief du requérant, selon lequel son offre technique a été écarté sans raison valable ;

Considérant que l'article 22 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) précise que les offres techniques et financières des soumissionnaires doivent être remises dans deux plis séparés et scellés ;

Considérant que l'article 27 du RPAO précise que l'ouverture des plis se fera en deux temps. Lors de la première phase, il s'agira de l'ouverture des offres techniques et s'ensuivra l'ouverture des offres financières des candidats ayant été déclarés conforme techniquement ;

Considérant qu'à la séance d'ouverture des plis, aucun constat n'a été fait par la Commission du non-respect en la forme des offres des candidats ;

Considérant que la sous-commission d'analyse, dans son rapport d'évaluation, a indiqué que l'offre du requérant n'avait pas respecté les formes prescrites dans le RPAO en ce que son offre technique et son offre financière n'ont pas été présentés dans deux plis séparés ;

Considérant, toutefois, qu'il est apparu suite à l'audition des parties que l'offre technique du requérant comprenait le prix de son offre et le DQE y afférent ;

Considérant que ces indications financières n'ont pas à être jointes à l'offre technique des candidats conformément aux prescriptions du DAOI ;

Considérant que c'est, à juste titre, que la sous-commission d'analyse a écarté l'offre du requérant au stade de l'évaluation technique.

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- Fait le constat que l'offre technique du requérant comprenait le prix de son offre et le DQE y afférent ;
- Fait le constat que ces indications financières n'ont pas à être jointes à l'offre technique des candidats conformément aux prescriptions du DAOI ;
- Fait le constat que c'est à juste titre que la sous-commission d'analyse a écarté l'offre du requérant au stade de l'évaluation technique ;
- Dit, par conséquent, le requérant non fondé dans son recours ;

Produced with ScanTOPDF
www.scantopdf.eu
www.scantopdf.eu

- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAOI et aux conclusions et analyses que dessus ;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président
Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE

Les membres présents de la CRD :

Moctar OULD Ahmed ELY

Ahmed OULD LOULEID

Ndery Mohamed NIANG

Aichetou EBOUBECRINE

Sidi Aly SID'ELEMINE

Les autres présents :

Ely OULD DADE

El Ide Diarra OULD ALIOUNE

Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI

Produced with Scanto PDF
www.scantopdf.eu
www.scantopdf.eu